



ARRÊTÉ

portant encadrement de supporters visiteurs à l'occasion d'une rencontre de football, portant interdiction de circulation et de stationnement sur la voie publique ainsi que de transport et d'utilisation d'engins pyrotechniques

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L 332-1, L 332-16-2 ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 contre la violence dans les stades ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir des troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que le match de football de Ligue 2 qui opposera le club de l'Amiens Sporting Club à celui de l'AS Saint Etienne le samedi 22 octobre 2022 à 15h00 au stade de la Licorne à Amiens est susceptible d'engendrer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que ce match est signalé comme étant à risque niveau 1 par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH), en raison du flux important et inhabituel de supporters ou spectateurs ;

Considérant qu'il n'existe pas d'antagonisme entre les supporters des deux formations, mais que la venue des stéphanois en terre amiénoise suscite un engouement particulier auprès des supporters locaux afin de venir encourager leur équipe ;

Considérant que 5 groupes de supporters, dont 2 groupes ultras (265 personnes), devraient effectuer le déplacement en bus/minibus/VL jusqu'en Picardie, représentant quelques 550 stéphanois ; qu'à ces groupes viennent s'ajouter environ une centaine d'associés supporters et fans du club, résidant partout sur le territoire national ;

Considérant l'enjeu sportif de la rencontre pour les classements respectifs des deux clubs ;

Considérant la quasi-complétude du stade de la Licorne pour ce match (12 000 spectateurs attendus sur une capacité maximale de 12 999 places) ;

Considérant l'animation pyrotechnique autorisée à titre expérimental, qui sera proposée au sein du Kop Amiénois qui fait face au parage visiteur ;

Considérant que cette rencontre nécessite une attention particulière ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 22 octobre 2022, l'accès au stade Crédit Agricole la Licorne d'Amiens sera uniquement autorisé aux supporters de l'AS Saint Etienne dans les conditions suivantes :

- les supporters se déplaçant de Saint Étienne et ses environs acheminés par bus, mini-bus et véhicules personnels composant le convoi, seront pris en charge sous escorte policière au niveau de la gare de péage de la sortie 19 de l'A16 (commune d'Amiens), à compter de 12 heures 30. Ils seront acheminés vers le parking visiteur PV3 du site Mégacité attenant au stade de la Licorne.
- les supporters devront être détenteurs d'un billet acheté préalablement, ou d'une contremarque à échanger sur place. Pour des raisons pratiques, seul un représentant par bus/minibus se rendra au guichet visiteur du stade pour récupérer les billets.
- les supporters seront escortés par les forces de sécurité intérieure et les stadiers du parking précité vers le parage visiteur.
- les supporters de l'AS Saint Étienne ou se présentant comme tels, originaires d'autres régions, pourront se rendre directement au stade de la Licorne à Amiens, sans escorte, mais en stationnant leurs véhicules sur le parking visiteur PV3 du site Mégacité, attenant au stade.
- A compter de leur arrivée au stade et jusqu'au terme de la rencontre, les supporters de l'ASSE ne pourront sortir du parage visiteur ;
- A l'issue du match, après avoir regagné les bus et minibus, les supporters venus en convoi seront à nouveau escortés jusqu'à l'entrée de l'autoroute par les forces de sécurité intérieure.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1 (12h30- fin du match), dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous engins pyrotechniques de types pétards ou fumigènes, de même que des banderoles et drapeaux dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence, ou à la haine, sauf autorisation préfectorale expresse.

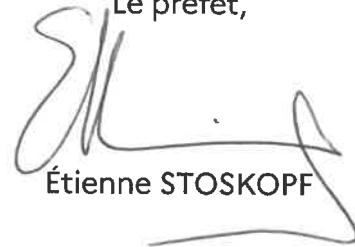
Article 3 : L'accès au stade sera interdit à tout supporter de l'AS Saint Etienne qui ne se conformerait pas aux dispositions ci-dessus.

Article 4 : Tout contrevenant à ces interdictions est passible d'une sanction pénale de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, en plus d'une sanction administrative d'interdiction de stade.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le général, commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 octobre 2022

Le préfet,



Étienne STOSKOPF

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme / 51 rue de la République à Amiens (80020).
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.